



Contrat D'accueil Régulier

Entre

La Micro-crèche *Les Papillons*, gérée par la société SAS Crèche « Les Papillons », dont le siège social est situé boulevard du temps perdu 04100 Manosque, autorisée à l'ouverture par arrêté n°2017-PSD-018 du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence en date du 24 mars 2017, représentée par sa présidente Madame Anne-Marie LE FLOC'H.

Ci-après dénommée « La crèche »

D'une part,

Et

Demeurant au

Parents de l'enfant

Ci-après dénommée « La famille »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du contrat

Le présent contrat a pour objet la garde d'enfant en établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche, défini par les articles R.2324-16 à R.2324-46-5 du Code de la santé publique.

Il précise les conditions d'accueil de votre enfant à la micro-crèche *Les Papillons*, en termes de jour(s) prévu(s) et de tarification.

Suite à la demande de la famille, une place au sein de la micro-crèche est réservée à compter du _____ jusqu'au _____ dans le cadre d'un accueil régulier.

La période d'adaptation se déroulera du _____ au _____

Article 2 : Temps d'accueil de votre enfant

Heures d'ouvertures

La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h30.

Planning hebdomadaire

L'accueil de votre enfant se fera selon le planning de présence hebdomadaire prévisionnel établi en fonction des besoins de la famille, comme indiqué dans le tableau suivant :

	Heure d'arrivée	Heure de départ
Lundi		
Mardi		
Mercredi		

Judi		
Vendredi		

Accueil supplémentaire

Toute demande d'accueil en dehors des jours et heures indiquées ci-dessus devra faire l'objet d'une demande préalable écrite au moins 15 jours avant. Si la demande est acceptée par la crèche, elle fera l'objet d'une facturation au même taux horaire que celui retenu pour la facturation.

Absences

En cas d'absence pour raison de santé de l'enfant, la structure défraie la famille au-delà des 3 jours de carences et uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Toute autre absence sera facturée au même taux horaire que celui retenu pour la facturation.

Article 3 : Modalités d'accueil de l'enfant

Règlement de fonctionnement et projet pédagogique

Les conditions globales d'accueil sont détaillées dans le règlement de fonctionnement.

L'accompagnement pédagogique proposé à votre enfant est développé dans le projet éducatif.

Les parents déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et du projet éducatif de la micro-crèche et s'engagent à les respecter dans leur intégralité.

La crèche et les projets étant en perpétuelle évolution, ces documents peuvent être amenés à être modifiés en cours d'année, dans ce cas-là les parents en seront avertis.

Pour que le dossier d'inscription de votre enfant soit complet, il devra comporter le coupon signé d'adhésion au règlement de fonctionnement.

Article 4 : Tarification & Facturation

La micro-crèche applique le principe de la mensualisation qui consiste à lisser la participation financière des parents sur l'année. La facturation est donc établie selon un forfait mensuel, que les parents s'engagent à régler selon les modalités stipulées dans le règlement de fonctionnement.

Base horaire mensuelle

Elle est calculée à partir des heures hebdomadaires mentionnées à l'article 2 du présent contrat et selon la formule suivante :

<p>Base horaire mensuelle = $A \text{ Heures hebdomadaires} \times B \text{ Semaines dans l'année} / C \text{ Mois}$</p>
--

A heure : total du nombre d'heures de présence théorique pour une semaine (tableau page1)

B semaine : Nombre de semaines (arrondi à l'entier supérieur) entre la date de début du contrat et la date de fin du contrat diminué du nombre de semaines de congés annuels présentes dans le contrat.

C mois : Nombre de mois (arrondi à l'entier supérieur) compris entre la date de début du contrat et la date de fin du contrat.

Pour un accueil sur une année complète ou en cours d'année, la base horaire mensuelle est toujours arrondie à l'entier supérieur.

Grille Tarifaire

Le tarif horaire est dégressif en fonction des revenus fiscaux de référence de la famille et du nombre d'heures mensuelles d'accueil (base horaire mensuelle).

Accueil mensuel	Revenus < 21 320 €	Revenus < 47 377 €	Revenus > 47 377 €
190h et plus	7,50 €	7,75 €	8 €
entre 170h et 189h	8 €	8,25 €	8,50 €
entre 130h et 169h	8,50 €	8,75 €	9 €
entre 90h et 129h	9,25 €	9,50 €	9,75 €
89h et moins	10 €	10 €	10 €

Montant facturé

La facture mensuelle de base est établie en appliquant à la base horaire mensuelle calculée le taux horaire correspondant qui est mentionné dans la grille tarifaire ci-dessus.

<p>Montant de la facture de base = Base horaire mensuel x Taux horaire</p>
--

Le montant de la facture mensuelle de base sera de €.

Le montant de la facturation pourra être plus élevé que le montant ci-dessus pour tenir compte des ajustements liés aux heures supplémentaires effectuées dans le mois. Tout accueil entamé en dehors du cadre du contrat est dû par tranche de demi-heure.

Seules sont déductibles de la facturation les 5 semaines de fermeture de la micro-crèche pour congés annuels.

Article 5. Modalités de révision du contrat d'accueil personnalisé

Les parents peuvent demander la révision de leur planning hebdomadaire établi à l'article 2 pour les motifs suivants :

- Modification des horaires de travail d'un des deux parents
- Mutation d'un des deux parents
- Perte d'emploi d'un des deux parents
- Changement de situation familiale
- Changement de domicile

La crèche est libre d'accepter ou non ces demandes de révision. En cas d'acceptation, un avenant devra être signé. En cas de refus, le contrat est maintenu.

La révision du contrat entraînera la rédaction d'un avenant qui sera signé par les deux parties. Les modifications de planning seront effectives à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de l'avenant.

La base horaire mensuelle sera établie, selon les règles de calcul défini à l'article 4, en tenant compte uniquement du nouveau total du nombre d'heures de présence théorique pour une semaine. Le nombre de semaines et le nombre de mois calculé avant l'avenant reste inchangé.

Le montant de la facture mensuelle de base sera établi, selon les règles de calcul défini à l'article 4, en tenant compte de la nouvelle base horaire mensuelle et du taux horaire correspondant.

Article 6 : Modalités de résiliation du présent contrat d'accueil

Résiliation du contrat d'accueil à l'initiative des parents

En cas de demande de résiliation du contrat d'accueil, les parents s'engagent à prévenir la directrice par écrit au minimum 30 jours calendaires avant la date de départ effectif de l'enfant.

Les parents ont la possibilité de résilier le contrat d'accueil en crèche uniquement dans les cas suivants :

- Changement de domicile de plus de 10km par rapport au domicile précédent
- Perte d'emploi d'un des deux parents
- Mutation d'un des deux parents
- Changement familial

Les parents devront apporter un justificatif écrit sur le changement intervenu nécessitant l'arrêt du contrat, au minimum un mois avant la date de départ effective.

Résiliation du contrat d'accueil à l'initiative de la crèche

La micro-crèche a la possibilité de résilier immédiatement le contrat d'accueil dans les cas suivants :

- non-respect du contrat ou du règlement de fonctionnement
- en cas d'impayé
- comportement perturbateur d'un membre de la famille ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de la micro-crèche ou porter atteinte à son image
- dégradations des biens matériels de la structure
- violence physique ou verbale à l'encontre du personnel, des parents ou des enfants

Dans ces cas précis, la rupture du contrat d'accueil est immédiate et sans préavis.

Autres cas de résiliations

Les parties peuvent résilier le contrat d'accueil en crèche d'un commun accord à condition de respecter un préavis d'un mois.

Règle de calcul en cas de résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat d'accueil à l'initiative des parents, de la micro-crèche ou des deux parties et quelles qu'en soient ses causes, le mois en cours sera intégralement facturé et majoré de 9% par nombre de mois déjà facturés.

Etant précisé que le mois en cours démarre au 1^{er} de chaque mois et correspond au mois concerné par le dernier jour du préavis.

Cette règle de calcul a pour objet de tenir compte de la déduction initiale appliquée au titre des congés annuels non facturés et qui ne se justifie plus en cas de résiliation.

A Manosque, le

La présidente
Anne-Marie LE FLOC'H

La directrice
Océane BOUTIN

Les parents